

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATANIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE**

RÈGLEMENT 400-21 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Paule désire modifier son règlement concernant le traitement des élus municipaux (L.R.Q., C. T.11.001), qui s'applique maintenant à ceux-ci;

ATTENDU QU'en vertu des articles 2 et suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., C. T.11.001), le conseil peut par règlement fixer la rémunération du Maire et des autres membres du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., C. T.11.001), le conseil est tenu d'accorder une allocation de dépenses à ses élus;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Paule est déjà régie par un règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités présentes;

ATTENDU QU'un avis de motion et la présentation du présent de règlement fut préalablement donné le 7 décembre 2021 par monsieur Roger Tremblay, lors de la séance ordinaire du conseil municipal, conformément à l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière trésorière a donné l'avis public prescrit par la Loi, et que cet avis a été dûment publié à l'Église, au bureau municipal et sur le site internet de la municipalité, le 21 décembre 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Bouillon, et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 400-21 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droits et qu'il soit statué et ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Remplacement des règlements précédents

Le Règlement numéro 400-21 abroge et remplace le Règlement numéro 349-15.

ARTICLE 3 Objectif

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle et additionnelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité de Sainte-Paule, le tout pour l'exercice financier 2022 et les suivantes.

ARTICLE 4 Rémunération de base

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 5,181.40\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1,727.14\$.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

La rémunération de base de chacun des élus est versée à tous les deux semaines (26 périodes de paies).

ARTICLE 5 Rémunération additionnelle

Le présent règlement fixe une rémunération additionnelle pour le maire et pour chaque membre du conseil de la Municipalité de Sainte-Paule pour les séances extraordinaires et pour les séances ajournées du Conseil de la Municipalité de Sainte-Paule auxquelles le membre assiste.

Maire : Une rémunération additionnelle de 99.65\$ pour chaque séance extraordinaire ou séance ajournée à laquelle le membre assiste.

Maire-suppléant : Une rémunération additionnelle de 99.65\$ pour chaque séance extraordinaire ou séance ajournée à laquelle le membre assiste et où il préside la séance en remplacement du maire.

Autres membres du Conseil : Une rémunération additionnelle de 33.22\$ pour chaque séance extraordinaire ou séance ajournée à laquelle le membre assiste.

ARTICLE 6 **Indexation**

La rémunération de base et l'allocation de dépenses telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation reste à la discrétion du Conseil municipal de l'appliquer ou non pour chaque exercice financier.

ARTICLE 7 **Ajustement**

Toute personne qui, au cours d'une année, cesse ou devient membre du Conseil de la Municipalité de Sainte-Paule est considérée, aux fins du présent règlement, avoir commencé à exercer ses fonctions le premier jour du mois ou, le cas échéant, avoir cessé de les occuper le dernier jour du mois et la rémunération annuelle est alors ajustée en fonction du nombre de mois.

ARTICLE 8 **Allocation de dépenses de base**

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, tout membre du Conseil de la Municipalité de Sainte-Paule reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de ladite Loi, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette Loi.

L'allocation de dépense annuelle du maire est fixée à 2590.70\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 863.57\$.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 9 **Allocation de dépenses additionnelles**

Le présent règlement fixe une allocation de dépenses additionnelles pour le maire et pour chaque membre du conseil de la Municipalité de Sainte-Paule pour les séances extraordinaires et pour les séances ajournées du Conseil de la Municipalité de Sainte-Paule auxquelles le membre assiste.

Maire : Une allocation de dépenses additionnelles de 49.83\$ pour chaque séance extraordinaire ou séance ajournée à laquelle le membre assiste.

Maire-suppléant : Une allocation de dépenses additionnelles de 49.83\$ pour chaque séance extraordinaire ou séance ajournée à laquelle le membre assiste et où il préside la séance en remplacement du maire.

Autres membres du Conseil : Une allocation de dépenses additionnelles de 16.61\$ pour chaque séance extraordinaire ou séance ajournée à laquelle le membre assiste.

ARTICLE 10 **Remboursement des dépenses – Autorisation**

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée au paragraphe précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions, et ce, en cas d'urgence seulement. Il en est de même pour le maire suppléant, et ce, en cas d'urgence seulement.

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de la facture et du formulaire complétés et dûment signés « Remboursement de factures ».

ARTICLE 11 **Frais de déplacement, regroupement de passagers, frais de repas et frais d'hébergement**

Un membre du conseil pourra se faire rembourser ses frais de déplacement lorsqu'il quitte le territoire de la municipalité dans l'accomplissement de ses fonctions.

L'allocation au kilomètre est fixée par une résolution du conseil.

Le coût de location d'un véhicule automobile est aux frais de la Municipalité, et ce, au coût en vigueur dans les entreprises de location.

L'indemnité autorisée à la résolution, pour les frais de déplacement, sera haussée du kilomètre, et ce, lorsque l'élu transportera dans son véhicule, excluant le conducteur, deux ou plusieurs élus municipaux.

Cette indemnité est fixée par une résolution du conseil.

La municipalité remboursera aux élus les frais de repas, sur pièces justificatives.

Ce barème qui sera établi par une résolution du conseil.

Les boissons alcoolisées et les pourboires sont exclus des frais de repas, donc à la charge de chacun.

La municipalité remboursera aux élus les frais d'hébergement effectivement supportés dans un établissement hôtelier, sur pièces justificatives, et ce, jusqu'à concurrence de cent cinquante dollars la nuitée.

ARTICLE 14 Date d'effet

Le présent règlement à effet à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Sainte-Paule, ce 18e jour du mois de janvier 2022.

Raymond Carrier,
Maire

Mélicca Levasseur,
Directrice générale/
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION donne le 7 décembre 2021

DÉPÔT ET PRÉSENTATION du projet de règlement fait le : 7 décembre 2021

AVIS PUBLIC d'adoption donnée le 21 décembre 2021

Lecture et adoption du règlement fait le 18 janvier 2021

AVIS PUBLIC d'entrée en vigueur donné le 25 janvier 2021